

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 443-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314-14 AFIN DE PRÉVOIR DES MODALITÉS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENTRÉES PRIVÉES RÉSIDENTIELLES SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 26 juin 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de prévoir des modalités spécifiques pour certaines entrées privées résidentielles sur le chemin de la Montagne;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par , conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **26-10-201**

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 443-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 443-26 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités spécifiques à certaines entrées privées résidentielles sur le chemin de la Montagne* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévoir des modalités particulières pour certaines entrées privées résidentielles situées sur le chemin de la Montagne, du côté impair des numéros civiques, en raison de la configuration et des contraintes topographiques du chemin. Il vise à permettre que certaines entrées privées puissent avoir une largeur maximale de 9 mètres, alors que la norme réglementaire pour l'ensemble du territoire, à l'exception du chemin des Hêtres, est de 6 mètres.

Article 4 : NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES LOTS

L'article 10.6.1 « Entrée privée résidentielle » est modifié de sorte à ajouter le paragraphe suivant :

- 10) en raison de la configuration et des contraintes topographiques du chemin de la Montagne, toute entrée privée y donnant accès, du côté impair des numéros civiques, peut excéder la norme réglementaire de 6 mètres, sans toutefois excéder 9 mètres de largeur sur la rue, incluant les triangles de virage.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGEANT, ce 19^e jour du mois d'octobre 2026.

Yves Bédard
Maire

Vincent Rolland
Directeur général

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>19 octobre 2026</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>19 octobre 2026</i>
<i>Deuxième projet de règlement adopté le :</i>	<i>16 novembre 2026</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>16 novembre 2026</i>
<i>Adoption finale du règlement:</i>	<i>21 décembre 2026</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>21 décembre 2026</i>